

§ 3. La désignation des élus se fait conformément à l'article 81 du décret et conformément aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté. Pour chaque membre, le candidat classé suivant la personne élu est désigné comme suppléant conformément aux mêmes principes.

§ 4. Le classement des candidats est déterminé par le nombre de votes obtenu par chacun d'eux, en ordre décroissant. En cas d'égalité des voix, le plus âgé passe avant le plus jeune.

**Art. 16.** Le secrétariat du « VLOR » assure la publication du résultat des élections au plus tard dix jours ouvrables après le comptage, le classement et la désignation des élus. La publication se fait par le site web du « VLOR » et par [www.schooldirect.be](http://www.schooldirect.be).

**Art. 17.** § 1<sup>er</sup>. Une personne ayant voix délibérative peut introduire un recours auprès du ministre contre un comptage, un classement ou une désignation qui n'est pas conforme aux dispositions du décret et du présent arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Département de l'Enseignement par lettre recommandée dans un délai de cinq jours ouvrables qui commence au premier jour ouvrable après la publication du résultat des élections.

§ 2. Le ministre se prononce sur le recours dans un délai de dix jours ouvrables qui commence au premier jour ouvrable suivant le jour de l'introduction du recours.

A défaut de prononciation dans le délai imparti, la réclamation est censée être fondée.

**Art. 18.** Le secrétaire général du « VLOR » invite, par lettre recommandée ou contre récépissé, les membres élus à assumer leur mandat pendant la réunion d'installation du conseil concerné.

**Art. 19.** § 1<sup>er</sup>. Les membres élus peuvent renoncer à leur mandat jusqu'au jour de cette réunion. Ceci se fait par écrit à l'attention du secrétaire général.

§ 2. Le membre élu qui, au jour de la réunion d'installation, se trouve dans l'incompatibilité visée à l'article 84 du décret, est censé renoncer à son mandat.

Le membre élu qui est absent sans motif valable lors de la réunion d'installation est censé renoncer à son mandat.

Le membre élu qui, soit sur une base volontaire, soit conformément au présent article, renonce à son mandat, est remplacé par la personne suivante dans l'ordre des suffrages. Le suppléant, à son tour, est remplacé par la personne suivante dans l'ordre des suffrages.

#### CHAPITRE V. — *Cooptation d'experts du vécu*

**Art. 20.** L'appel aux candidatures pour la cooptation se fait au plus tard 20 jours ouvrables avant la réunion d'installation. La cooptation d'experts du vécu et de leurs suppléants se fait lors de la réunion d'installation du conseil concerné conformément à l'article 82 du décret.

#### CHAPITRE VI. — *Dispositions abrogatoires, transitoires, d'entrée en vigueur et finales*

**Art. 21.** Le « VLOR » continue à fonctionner dans sa composition actuelle jusqu'aux réunions d'installation avec la composition renouvelée du « VLOR ».

**Art. 22.** S'il est constaté lors de la réunion d'installation qu'une ou plusieurs sections ne peuvent pas être composées ou que celles-ci ne peuvent pas être composées complètement, malgré le respect des étapes prévues par le décret et le présent arrêté en vue de la composition des conseils, le conseil en question est censé être composé valablement.

**Art. 23.** L'article 153 du décret du 31 juillet 1990 relatif à l'enseignement-II est abrogé.

**Art. 24.** Les articles 7, 9 et 10 du décret du 18 juillet 2003 réglant les conseils d'avis stratégiques, les articles 68, 76 à 85 inclus 88, et l'article 96, 2°, du décret et les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la publication au *Moniteur belge*.

**Art. 25.** L'appel aux candidatures pour les élections directes des directeurs commence immédiatement après la publication du présent arrêté.

**Art. 26.** Le Ministre flamand ayant l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 septembre 2005.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

Y. LETERME

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Enseignement et de la Formation,

F. VANDENBROUCKE

#### MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 2005 — 2552

[C — 2005/36197]

#### **19 SEPTEMBER 2005. — Ministerieel besluit houdende de tijdelijke erkenning van de procedure van monsterneming voor dopingcontrole van de UCI in het kader van de medisch verantwoorde sportbeoefening**

De Vlaamse minister van Cultuur, Jeugd, Sport en Brussel,

Gelet op het decreet van 27 maart 1991 inzake medisch verantwoorde sportbeoefening, gewijzigd bij de decreten van 20 december 1996 en 19 maart 2004;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 23 oktober 1991 houdende uitvoering van het decreet van 27 maart 1991 inzake medisch verantwoorde sportbeoefening, inzonderheid op artikel 68, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse Regering van 24 juli 1996 en 23 november 2001;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 27 juli 2004 tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse Regering, gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 15 oktober 2004;

Overwegende dat gelet op de aanvraag en op de voormelde wetgeving en reglementering de tijdelijke erkenning kan worden toegestaan op voorwaarde van inachtneming van een aantal procedurevoorschriften conform de voormelde wetgeving en reglementering;

Besluit :

**Artikel 1.** De procedure van monsterneming voor dopingcontroles, uitgevoerd overeenkomstig de reglementering van de Union Cycliste Internationale (UCI), wordt erkend als gelijkwaardig met de bepalingen in het besluit van de Vlaamse Regering van 23 oktober 1991 houdende uitvoering van het decreet van 27 maart 1991 inzake medisch verantwoorde sportbeoefening, mits inachtneming van de procedurevoorschriften vermeld in artikel 2.

De lijst van deze wielervedstrijden van de Koninklijke Belgische Wielrijdersbond, waarbij dopingcontroles worden bevolen door de UCI, is opgenomen als bijlage bij dit besluit.

**Art. 2.** § 1. De dopingcontrole moet worden uitgevoerd door een controlearts die erkend is door de Vlaamse minister, bevoegd voor de medisch verantwoorde sportbeoefening.

§ 2. Een kopie van elk proces-verbaal van monsterneming, met vermelding van de gebruikte codes, moet onmiddellijk na de wedstrijd gestuurd worden naar de administratie Gezondheidszorg van het ministerie van de Vlaamse Gemeenschap.

§ 3. Een kopie van elk analyseverslag van het erkende laboratorium moet binnen acht dagen na de opmaak van het analyseverslag gestuurd worden naar de administratie Gezondheidszorg van het ministerie van de Vlaamse Gemeenschap.

**Art. 3.** Dit besluit treedt in werking op 1 oktober 2005.

Brussel, 19 september 2005.

De Vlaamse minister van Cultuur, Jeugd, Sport en Brussel,  
B. ANCIAUX

ANTIDOPINGCONTROLES  
LIJST CONTROLES VELDRITTEN EN ZESDAAGSEN  
SEIZOEN 2005-2006  
VOLGENS UCI-PROCEDURE VAN MONSTERNEMING

16 oktober : RUDDERVOORDE  
22 oktober : LEBBEKE  
23 oktober : KALMTHOUT  
1 november : OUDENAARDE  
20 november : ASPER-GAVERE  
22-27 november : ZESDAAGSE VAN GENT  
26 november : KOKSIJDE  
18 december : OVERIJSE  
24 december : DIEGEM  
26 december : HOFSTADE  
28 december : LOENHOUT  
31 december : HOOGLEDE-GITS  
8 januari 2006 : B.K. BELOFTEN, DAMES & ELITE - TERVUREN  
21 januari : WORLD MASTERS CHAMPIONSHIPS MOL  
5 februari : HOOGSTRATEN  
9-14 februari : ZESDAAGSE VAN HASSELT  
18 februari : VORSELAAR  
19 februari : OOSTMALLE

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2005 — 2552

[C — 2005/36197]

**19 SEPTEMBRE 2005.** — Arrêté ministériel portant reconnaissance temporaire de la procédure de prélèvement d'échantillons de l'UCI pour les contrôles antidopage dans le cadre de la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé

Le Ministre flamand de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Affaires Bruxelloises,

Vu le décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, modifié par les décrets des 20 décembre 1996 et 19 mars 2004;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 octobre 1991 portant exécution du décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, notamment l'article 68, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 24 juillet 1996 et 23 novembre 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 juillet 2004 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 octobre 2004;

Considérant que, vu la demande et la législation et réglementation susvisées, la reconnaissance temporaire peut être accordée, à la condition qu'un nombre de prescriptions procédurales soient respectées, conformément à la législation et réglementation susvisées;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** La procédure de prélèvement d'échantillons pour les contrôles antidopage exécutés conformément à la réglementation de l'Union Cycliste Internationale (UCI), est reconnue équivalente aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 octobre 1991 portant exécution du décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, moyennant le respect des prescriptions procédurales prévues à l'article 2.

La liste des courses cyclistes organisées par la Royale Ligue Vélocipédique Belge et soumises aux contrôles antidopage ordonnés par l'UCI, est reprise en annexe au présent arrêté.

**Art. 2.** § 1<sup>er</sup>. Le contrôle antidopage doit être effectué par un médecin-contrôle agréé par le Ministre flamand chargé de la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé.

§ 2. Une copie de chaque procès-verbal de prise d'échantillons mentionnant les codes utilisés, doit être adressée immédiatement après chaque course à l'Administration de la Santé du Ministère de la Communauté flamande.

§ 3. Une copie de chaque rapport d'analyse du laboratoire reconnu doit être adressée à l'Administration de la Santé du Ministère de la Communauté flamande, dans les huit jours suivant l'établissement du rapport d'analyse.

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2005.

Bruxelles, le 19 septembre 2005.

Le Ministre flamand de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Affaires bruxelloises,  
B. ANCIAUX

<p>CONTROLES ANTIDOPAGE LISTE DES CONTROLES DES CYCLO-CROSS ET DES SIX-JOURS CYCLISTES SAISON 2005-2006 SUIVANT LA PROCEDURE DE PRELEVEMENT D'ECHANTILLONS DE L'UCI</p>
---

16 octobre : RUDDERVOORDE  
22 octobre : LEBBEKE  
23 octobre : KALMTHOUT  
1 novembre : OUDENAARDE  
20 novembre : ASPER-GAVERE  
22-27 novembre : ZESDAAGSE VAN GENT  
26 novembre : KOKSIJDE  
18 décembre : OVERIJSE  
24 décembre : DIEGEM  
26 décembre : HOFSTADE  
28 décembre : LOENHOUT  
31 décembre : HOOGLEDE-GITS  
8 janvier 2006 : B.K. BELOFTEN, DAMES & ELITE - TERVUREN  
21 janvier : WORLD MASTERS CHAMPIONSHIPS MOL  
5 février : HOOGSTRATEN  
9-14 février : ZESDAAGSE VAN HASSELT  
18 février : VORSELAAR  
19 février : OOSTMALLE

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2005 — 2553 (2005 — 2126)

[2005/29243]

**1<sup>er</sup> JUILLET 2005.** — Décret portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, d'enseignement supérieur, de promotion de la santé à l'école, de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, de l'aide à la jeunesse, d'éducation permanente et de fonds budgétaires. — Erratum

Au *Moniteur belge* n° 269 du 2 septembre 2005, acte n° 2005/29228, à la page 38491, texte néerlandais, il faut ajouter le texte suivant :

« *Zitting 2004-2005.*

*Stukken van de Raad.* — Ontwerp van decreet, nr. 111-1. — Commissieamendementen, nr. 111-2. — Advies van de gespecialiseerde commissies, nrs. 111-3 tot 111-6. — Verslag, nr. 111-7.

*Integraal verslag.* — Bespreking en aanneming. Vergadering van 21 juni 2005. »